

Conclusions argumentées et avis motivés du commissaire-enquêteur

Plan

Première partie : TRONC COMMUN aux trois sous-ensembles

A - Présentation succincte des composantes du projet.

B - Généralités concernant l'enquête publique unique - prescription, organisation, déroulement.

B1 - Le cadre de l'enquête publique unique.

B2 - Le contenu du rapport relatant le déroulement de l'enquête publique unique.

C - Conclusions argumentées du commissaire-enquêteur relatives au projet soumis à l'enquête publique sur le territoire de la commune d'Enchastrayes - remplacement du télésiège du Sauze et les aménagements qui lui sont associés.

C1 - Sous-paragraphe spécifique à la forme et à la procédure de l'enquête publique unique.

C2 - Sous-paragraphe conclusif relatif au fond de l'enquête publique unique.

Deuxième partie : AVIS MOTIVÉ du commissaire-enquêteur spécifique à l'enquête préalable au permis d'aménager concernant le remplacement du télésiège du Sauze et aménagements associés.

Troisième partie : AVIS MOTIVÉ du commissaire-enquêteur inhérent à l'enquête préalable à l'autorisation de défrichement de 1879 m².

Quatrième partie : AVIS MOTIVÉ du commissaire-enquêteur afférent à l'enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes pour cause d'utilité publique pour la station de ski du Sauze - Super-Sauze.

Cinquième partie : synthèse commune aux trois enquêtes regroupées dans « l'enquête publique unique ».

Première partie : TRONC COMMUN aux trois sous-ensembles

A - Présentation succincte des composantes du projet.

L'enquête publique unique porte sur le remplacement du télésiège à pinces fixes du Sauze par un télésiège à pinces fixes quatre places avec tapis d'aide à l'embarquement.

Ce projet comporte plusieurs objectifs complémentaires :

- rénover un appareil vieillissant ;
- améliorer la gestion des flux ;
- diversifier les activités du domaine ;
- réduire les coûts d'exploitation et de maintenance.

Porte d'entrée depuis le centre du Sauze vers le domaine skiable, le nouveau télésiège aura une longueur de 1591 mètres pour une dénivellation de 340 mètres et possédera, à terme, un débit supérieur à 50% à celui de l'actuel télésiège - soit 2000 personnes/heure.

Le choix du projet final a été guidé par la juxtaposition de plusieurs paramètres : localisation des gares, implantation des pylônes, tracé de la ligne. **L'utilisation du même axe** s'est objectivement imposée pour des raisons économique, environnementale et pratique.

Après réalisation des travaux - démontage de l'actuel télésiège, terrassements -, **les milieux naturels seront remis en état** - étripage et végétalisation - **afin que l'intégration paysagère soit effective.**

B - Généralités concernant l'enquête publique unique - prescription, organisation, déroulement.

B1 - Le cadre de l'enquête.

Je constate que :

▶ en date du 15 janvier 2025, **Monsieur le maire de la commune d'Enchastrayes émet un avis - très - favorable à la demande du permis d'aménager n° 004 073 25 S 0001 ;**

▶ par délibération n° 2025/15, en date du 13 mars 2025, **le conseil municipal de la commune d'Enchastrayes autorise la CCVUSP à déposer un dossier de « DAET » dans le cadre du remplacement du télésiège du Sauze, à déposer une demande d'autorisation de défrichement et demande à Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence de mener l'enquête publique précitée associée à une enquête parcellaire destinée à instaurer des servitudes d'utilité publique ;**

▶ par délibération n° DC 2025-03-059, en date du 18 mars 2025, **le conseil de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon sollicite Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence afin que celui-ci prescrive l'ouverture et la conduite d'une enquête publique afférente audit projet ;**

▶ par décision n° 25000019/13, en date du 31 mars 2025, suite à la lettre par laquelle Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire-enquêteur qui aura pour mission de superviser l'enquête publique précitée, **Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille me désigne comme commissaire-enquêteur ;**

▶ par arrêté n° 2025-105-002, en date du 15 avril 2025, **Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ayant pour objet une demande de permis d'aménager - remplacement du télésiège du Sauze et travaux associés -, une demande d'autorisation de défrichement et l'instauration de servitudes d'utilité publique pour la station de ski du Sauze - Super-Sauze ;**

▶ **le dossier d'enquête publique a été transmis à la Mission régionale d'Autorité environnementale PACA qui a formulé son avis: celui-ci a été**

adopté le 10 avril 2025 en « collégialité électronique ». **Ce même dossier a été adressé aux services de l'État - concernés par ledit projet -, aux Personnes Publiques Associées et aux autres Autorités Spécifiques devant être consultées ;**

► **les documents** - composant le dossier soumis à enquête publique - **dans leur globalité, constituent un outil de communication, donc d'information, accessible à tous les publics. Ils ont permis aux personnes, concernées par le projet, d'appréhender les enjeux touristiques - donc économiques -, les résultantes paysagères ainsi que les impacts au niveau de la biodiversité qui seraient induits par le remplacement du télésiège du Sauze avec les travaux qui lui sont associés ;**

► les éléments du dossier soumis à enquête publique, conformément à la législation en vigueur, ont été mis à la disposition du public qui a pu les consulter librement dans les locaux de la régie Ubaye Ski du Sauze, du lundi 12 mai 2025 - à partir de 8h00 - au jeudi 12 juin 2025 inclus - 17h00.

B2 - Le contenu du rapport relatant le déroulement de l'enquête publique.

Première partie : définition de l'enquête publique.

A - Cadre général de l'enquête publique.

B - Présentation de l'entité communale d'Enchastrayes et des composantes du projet soumis à enquête publique.

C - Analyse exhaustive de l'étude d'impact induite par le projet soumis à enquête publique.

D - Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale. Mémoire rédigé par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis de la MRAe PACA.

E - Avis des Personnes Publiques Associées et des Autres Autorités Spécifiques consultées.

D - Composition du dossier afférent au projet soumis à enquête publique.

Deuxième partie : organisation et déroulement de l'enquête publique.

A - Diligences accomplies par le commissaire-enquêteur.

B - Attestations établies, en amont ou au terme de l'enquête publique, par Monsieur le maire de la commune d'Enchastrayes et par le maître d'ouvrage du projet.

*Troisième partie : transcription des observations recueillies lors de l'enquête publique unique. Dépôts sur le registre d'enquête. Courriers et courriels devant être annexés au registre d'enquête publique. **Avis du commissaire-enquêteur.***

A - Transcription des observations recueillies lors de l'enquête publique unique et **avis du commissaire-enquêteur.**

B - Résultats de l'enquête publique dans sa globalité - bilan.

C - Synthèses thématiques des observations recueillies lors de l'enquête publique.

Quatrième partie : procès-verbal de synthèse et réponses - éventuelles - du maître d'ouvrage.

Clôture du rapport de l'enquête publique unique.

C - Conclusions argumentées du commissaire-enquêteur relatives au projet soumis à l'enquête publique sur le territoire de la commune d'Enchastrayes - remplacement du télésiège du Sauze et les aménagements qui lui sont associés.

C1 - Sous-paragraphe spécifique à la forme et à la procédure de l'enquête publique unique.

Remarques préliminaires.

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du lundi 12 mai 2025 - 8h00 - au jeudi 12 juin 2025 inclus - 17h00.

Lors de mes quatre permanences, j'ai eu pour mission originelle de recevoir les observations - écrites et orales - du public, de les analyser, de les synthétiser et de les intégrer à ma réflexion afin d'étayer mon argumentaire préalable à la formulation de mes avis respectifs concernant une demande de permis d'aménager - remplacement du télésiège du Sauze -, une demande d'autorisation de défrichement - de 1879 m² - et l'instauration de servitudes d'utilité publique pour la station de ski du Sauze - Super-Sauze.

a - Observations conclusives spécifiques à la forme et à la procédure de l'enquête publique unique.

J'atteste que :

▮ **les formalités de publicité**, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-105-002 en date du 15 avril 2025, **ont été respectées** - vérifications multiples du commissaire-enquêteur, voir rapport ;

▮ **la présente enquête a été prescrite en application des textes législatifs et réglementaires, elle s'est donc déroulée dans le strict respect des procédures inhérentes à une enquête de ce type ;**

▮ **l'accomplissement des diverses formalités incombant à la commune d'Enchastrayes a été certifié par Monsieur le maire de ladite commune** - en amont ou au terme de l'enquête publique. Ces documents, annexés au rapport, sont inclus dans le volet III. Ils sont composés de l'attestation de dépôt de dossier d'enquête dans les locaux de la régie Ubaye Ski du Sauze, des certificats d'affichage de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête, de l'avis d'enquête et de la liste des propriétaires inconnus ou de domicile inconnu dont certaines de leurs parcelles seront impactées par le projet susnommé. **Le maître d'ouvrage a attesté qu'une notification individuelle**, mentionnant le dépôt du dossier d'enquête dans les locaux de la régie Ubaye Ski du Sauze, **a été adressée aux propriétaires recensés sur les états parcellaires affectés par ledit projet ;**

▮ **durant le déroulement de l'enquête, aucune annotation défavorable ou critique n'a été émise concernant, d'une part, l'organisation de l'enquête, et, d'autre part, l'information du public. J'ai vérifié l'affichage en amont de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ;**

▮ **l'enquête publique n'a donné lieu à aucun incident ;**

▮ **le dossier, soumis à enquête, était conforme aux textes en vigueur** - article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025 prescrivant l'enquête publique unique. **Ceux-ci exigent, notamment pour l'enquête parcellaire** - code de l'expropriation pour cause d'utilité publique -, **un plan parcellaire des terrains impactés par l'opération projetée et un état parcellaire de chacun des propriétaires affectés par le projet.**

b - Synthèse.

Toutes les formes réglementaires spécifiques à cette enquête publique unique ont été scrupuleusement respectées.

C2 - Sous-paragraphe conclusif relatif au fond de l'enquête publique unique.

J'estime qu'après :

- ▮ **une lecture intégrale et une analyse minutieuse du dossier soumis à enquête publique** - rôle majeur des documents photographiques et des plans ;
- ▮ la rencontre avec les services préfectoraux - Autorité organisatrice de ladite enquête -, le 14 avril 2025, à Digne-les-Bains - récupération du dossier d'enquête ;
- ▮ **l'entretien que j'ai eu avec le maître d'ouvrage** - CCVUSP - au Sauze le 16 avril 2025 : **entretien au cours duquel nous avons défini les composantes majeures du projet soumis à enquête** ;
- ▮ **les visites approfondies que j'ai effectuées** - en amont de l'enquête - **sur l'ensemble des sites concernés par le remplacement du télésiège du Sauze et des lieux affectés par les aménagements qui lui sont associés** - terrassements spécifiques aux gares aval et amont, raccords avec les pistes existantes ;
- ▮ **le décryptage pragmatique des photographies que j'ai réalisées sur les différents secteurs impactés par l'opération projetée** ;
- ▮ **l'étude détaillée de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale PACA et du mémoire en réponse - à ses recommandations - formulé par le maître d'ouvrage** ;
- ▮ **l'échange circonstancié que nous avons développé avec Monsieur le maire de la commune d'Enchastrayes en mairie et sur les sites aval et amont du télésiège du Sauze - le 29 avril 2025** ;
- ▮ **la multiplicité des déplacements que j'ai réalisés afin d'appréhender *de visu*, d'une part, certaines recommandations émises par la MRAe mais également par les PPA, et, d'autre part, les requêtes et doléances exprimées par le public** ;
- ▮ **l'analyse exhaustive des différentes observations rédigées par « les publics » ou exprimées oralement lors de mes permanences** ;
- ▮ les échanges informels que j'ai pu développer avec le maître d'ouvrage - ou ses

représentants - lors de l'enquête publique ;

▮ **l'entretien approfondi que j'ai eu avec le maître d'ouvrage lors de la remise du procès-verbal de synthèse ;**

▮ **les réponses rédigées - précises et détaillées - émanant du maître d'ouvrage et se rapportant, d'une part, aux requêtes du public, et, d'autre part, aux interrogations, voire aux problématiques que j'avais répertoriées par écrit dans le procès-verbal de synthèse, ont notoirement étayé mon raisonnement car elles m'ont permis d'élargir mon champ de connaissance.**

Je pense que :

▮ **au terme de cette enquête publique unique, après avoir analysé et synthétisé toutes les composantes dudit projet ;**

▮ **il m'est à présent possible de cerner avec objectivité les multiples enjeux de l'opération projetée.**

De facto, je peux formuler, à ce stade de ma réflexion, MES AVIS MOTIVÉS spécifiques respectivement à l'enquête préalable au permis d'aménager, à l'enquête préalable à l'autorisation de défrichement et à l'enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes pour cause d'utilité publique.

Deuxième partie : AVIS MOTIVÉ du commissaire-enquêteur spécifique à l'enquête préalable au permis d'aménager concernant le remplacement du télésiège du Sauze et les aménagements qui lui sont associés.

Argumentaire et considérants.

En lien avec les motifs qui précèdent.

J'apprécie tout particulièrement :

- ▮ que le dossier administratif qui m'a été transmis ne suscite, de ma part, aucune remarque ;***
- ▮ que le dossier technique, proposé à l'enquête publique, m'a permis d'appréhender concrètement les objectifs du projet et de pouvoir ainsi les expliciter aux personnes avec lesquelles je me suis entretenu lors de mes quatre permanences ;***
- ▮ que le tracé du nouvel appareil se localise sur le même axe que celui emprunté par l'actuel télésiège ;***
- ▮ que la non-création d'un nouveau layon permet de réduire ostensiblement l'impact du projet précité sur les milieux naturels et les lignes paysagères ;***
- ▮ que le remplacement du télésiège du Sauze va permettre de majorer la liaison entre le Sauze et le Super-Sauze qui concentre une part majeure du domaine skiable ;***
- ▮ que l'activité « quatre saisons » en est valorisée grâce à un accès plus aisé pour les piétons et les vététistes ;***
- ▮ que pour tous les types d'utilisateurs, la sécurité en sera renforcée ;***
- ▮ que le terrassement initialement envisagé - dossier soumis à enquête publique - au niveau de la Savonnette soit minoré ;***
- ▮ que malgré un notable volume, le terrassement, programmé pour l'ensemble du secteur de la gare d'arrivée, soit « en équilibre » - déblais équivalents aux remblais - afin de limiter, en phase de chantier les incidences négatives sur le patrimoine environnemental du site ;***
- ▮ qu'aucune piste de chantier nouvelle pour accéder aux ouvrages de ligne ne sera créée - y compris pour le démantèlement de l'actuel télésiège du Sauze.***

Je considère que : - *considérants complémentaires à ceux énoncés dans le sous-paragraphe précédent :*

- ▮ **l'enquête publique s'est déroulée dans le respect intégral de la procédure ;**
- ▮ **l'opération précitée s'inscrit comme un projet structurant pour la station, voire même pour d'autres territoires communaux limitrophes d'Enchastrayes, car l'attractivité engendrée par cette « nouvelle » remontée mécanique redynamisera l'un des pôles touristiques majeurs de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;**
- ▮ **le projet susnommé aura un effet modéré sur l'artificialisation des espaces concernés étant donné que « la ligne » nouvelle, pour l'essentiel, se superposera au tracé du téléporteur existant - cas particuliers, les gares aval et amont ;**
- ▮ **la végétalisation des secteurs remodelés - talus, plateformes - permettra d'amoindrir la perception des terrassements ;**
- ▮ **la diversification du domaine en sera valorisée car le télésiège envisagé, de par son organisation, permettra de diversifier ses utilisateurs avec notamment une accessibilité majorée pour les piétons, voire pour les vététistes. Ce paramètre pourrait renforcer ostensiblement l'activité « quatre saisons » de l'ensemble de la station ;**
- ▮ **le déplacement de 20 mètres, vers l'amont, de la gare de départ, au-delà des obligations réglementaires - distances minimales à respecter..., libérera un espace vital en aval de celle-ci qui permettra de fluidifier tous les types de circulation ;**
- ▮ **l'implantation proposée de la gare d'arrivée - 50 mètres en amont de l'actuelle - recentrera les zones de départ(s) et d'arrivée(s) des différentes remontées mécaniques du Super-Sauze. Cela peut représenter une réelle plus-value pour les piétons mais également, à moyen terme, pour les skieurs, qui pourront l'utiliser en descente, vu l'incertitude concernant l'enneigement de la partie inférieure de la station en lien avec le changement climatique ;**
- ▮ **l'accroissement substantiel du débit du télésiège envisagé - 2000 p/h - limitera l'attente des skieurs à la gare de départ lors de l'apogée de la saison touristique hivernale - vacances de février. Cela permettra, d'une part, de désobstruer la Savonnette, et, d'autre part, de réorganiser les flux sur tout le secteur susnommé ;**

► la rénovation de cet appareil vieillissant - mis en service en 1982 - amoindrira les coûts liés à son exploitation et à sa maintenance ce qui constituera un atout prééminent pour l'exploitant - la CCVUSP - sur le plan budgétaire ;

► la mission d'appui et de suivi environnemental, mise en place par le maître d'ouvrage telle qu'elle est définie dans le dossier soumis à enquête publique, permettra de vérifier que les différentes mesures préconisées dans l'étude d'impact soient effectivement concrétisées ;

► les réponses argumentées formulées par le maître d'ouvrage aux recommandations émanant de la Mission régionale d'Autorité environnementale PACA, aux observations rédigées par le public lors de l'enquête et aux différents questionnements que j'avais notifiés dans le procès-verbal de synthèse, m'apparaissent cohérentes. En effet, les diverses interrogations et suggestions, émanant de ces trois entités, pour une large part, ont été intégrées avec pragmatisme à la réflexion des décideurs ;

► *in fine*, le remplacement du télésiège du Sauze, en renforçant la desserte du Super-Sauze et de tout le secteur haut de la station, dynamisera l'activité touristique « quatre saisons » de l'ensemble du domaine concerné. En filigrane, cette plus-value pourrait induire un nouvel essor socio-économique pour la collectivité locale sans dénaturer ostensiblement les lignes paysagères du site qui constituent un paramètre vital pour son attractivité, donc pour le panel d'emplois saisonniers qu'offre ce territoire et pour le maintien de sa population permanente.

En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés précisément dans le rapport d'enquête, suite à une analyse circonstanciée de l'intégralité des composantes du projet, j'émet un **AVIS FAVORABLE** spécifique au permis d'aménager concernant le remplacement du télésiège du Sauze et les aménagements qui lui sont associés sur la commune d'Enchastrayes, selon les modalités définies dans le dossier d'enquête publique et après l'intégration des réponses rédigées par le maître d'ouvrage suite, d'une part, aux recommandations de la MRAe PACA, et, d'autre part, aux observations du public portées à la connaissance du pétitionnaire par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve - suspensive - et il ne suggère aucune recommandation de ma part. Il est accompagné cependant de préconisations que je formule ci-après.

Mes suggestions :

▮ *lors de la période des travaux - deuxième semestre 2025 -, l'utilisation d'engins de chantier pourra engendrer des pollutions. Pour enfreindre celles-ci, il serait souhaitable que les huiles et les hydrocarbures soient déposés sur un site de stockage sécurisé ;*

▮ *durant la phase des travaux, la protection des écosystèmes remarquables, répertoriés sur les différents secteurs impactés, nécessitera une attention spécifique de la part du maître d'ouvrage ;*

▮ *en phase d'exploitation, concernant l'avifaune, afin de limiter de potentielles collisions, la mise en place de visualiseurs, de type Birdmark, sur tout le linéaire des installations, est programmée mais ces visualiseurs devront être vérifiés à intervalles réguliers durant les « quatre saisons » ;*

▮ *après la mise en service du nouvel appareil, il serait judicieux que l'exploitant de celui-ci et la commune d'Enchastrayes instaurent une signalétique écoresponsable pour canaliser concrètement les flux touristiques estivaux - piétons, vététistes - afin de sauvegarder durablement les réservoirs de biodiversité et les potentialités agricoles de ce site alpin, étagé entre 1400 et 1700 mètres d'altitude. Dans ces espaces de hautes terres, il est nécessaire d'appliquer des contraintes rationnelles afin d'éviter toute déprise agricole synonyme de dégradation des paysages induite par la limitation des productions fourragères et des aires d'estive ;*

▮ **le remplacement du télésiège du Sauze doit intégrer, avec pragmatisme, tous les enjeux écologiques de l'espace concerné, condition sine qua non pour assurer la pérennité de l'unité paysagère de ce val alpestre affecté par le susdit projet soumis à enquête publique.**

Troisième partie : AVIS MOTIVÉ du commissaire-enquêteur inhérent à l'enquête préalable à l'autorisation de défrichement de 1897 m².

Argumentaire et considérants.

En lien avec les motifs qui précèdent.

J'apprécie tout particulièrement :

▮ que le pétitionnaire ait priorisé le même axe dans le projet de remplacement du télésiège du Sauze - seules les gares aval et amont sont déplacées - et que de facto le défrichement envisagé soit minoré ;

▮ que l'élargissement du layon existant se limitera aux contraintes imposées par les gabarits réglementaires et le risque d'incendie et n'engendrera qu'un défrichement à hauteur de 1897 m² ;

▮ que le défrichement sera réalisé de manière à limiter les lisières rectilignes et en gardant, au maximum, des strates arbustives et sous-arbustives présentes pour casser les effets lisières avec des interfaces plus progressives ;

▮ que certains accords, relatifs à la restitution du bois, aient pu être établis entre la CCVUSP et les propriétaires concernés par le défrichement imposé par l'élargissement du layon - dépose des lots à la station.

Je considère que :

▮ les zones à couper seront minutieusement matérialisées sur le terrain afin de supprimer tout impact sur le secteur non défriché ;

▮ l'organisation du calendrier des travaux est programmée avec rationalité. Pour l'avifaune, un calendrier lié au cycle biologique des espèces est proposé dans le cadre du défrichement, même analyse pour les chiroptères ;

▮ le passage d'un écologue, avant la réalisation du défrichement, permettra de s'assurer de l'absence de nichée d'oiseaux à enjeu de conservation ;

▮ que la période choisie concernant les travaux de défrichement s'avère être la moins pénalisante pour la faune ;

▮ l'incidence sur l'habitat humide - aulnaie, frênaie riveraine - est limitée - 125

m² impactés par le défrichement. Dans sa globalité, cet habitat humide est donc sauvegardé et pourra conserver de nombreuses fonctions écologiques - trames verte et bleue ;

▮ que l'établissement d'une mesure compensatoire forestière - après validation - est une proposition rationnelle.

En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés précisément dans le rapport d'enquête, suite à une analyse circonstanciée de l'intégralité des composantes du projet, j'émet un *AVIS FAVORABLE* à la demande d'autorisation de défrichement, selon les modalités définies dans le dossier d'enquête publique et après l'intégration des réponses rédigées par le maître d'ouvrage suite, d'une part, aux recommandations de la MRAe PACA, et, d'autre part, aux observations du public portées à la connaissance du pétitionnaire par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve - suspensive - et il ne suggère aucune recommandation de ma part. Il est cependant accompagné de préconisations que je formule ci-après.

Mes suggestions :

▮ *concernant la zone humide, bien que l'incidence résiduelle semble faible, une compensation spécifique apparaît nécessaire conformément aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée ;*

▮ *dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation - ERC -, les plantations forestières ne devront pas se faire de façon isolées. Il est souhaitable que celles-ci puissent être adaptées sous forme de bosquets sur des lieux fragilisés par le ruissellement et donc propices au ravinement. Une expertise de l'ONF - voire du service RTM - s'avère indispensable pour cette problématique. La reconstitution de biotopes, pouvant abriter une réelle variété d'habitats spécifiques à la faune patrimoniale, est à promouvoir sur les sites nouvellement boisés - pour une surface totale avoisinant les 2000 m². Sur les quelques lieux concernés par le reboisement, il serait opportun d'y associer un couvert d'arbrisseaux, apte à fixer la terre de surface.*

Quatrième partie : AVIS MOTIVÉ du commissaire-enquêteur afférent à l'enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes pour cause d'utilité publique pour la station de ski du Sauze - Super-Sauze.

Argumentaire et considérants.

En lien avec les motifs qui précèdent.

J'apprécie tout particulièrement :

▮ *la délimitation rationnelle des différentes aires nécessaires au remplacement du télésiège du Sauze et impactant des parcelles privées ;*

▮ *les changements de propriété - attendus très prochainement - à la suite de la transaction entre les consorts Couttolenc et la CCVUSP concernant notamment la parcelle AB 426 où sera implantée la nouvelle gare de départ du télésiège projeté et la parcelle AB 19, cette dernière devant être laissée en libre accès ;*

Je considère que :

▮ l'enquête parcellaire s'est déroulée dans le respect intégral de la procédure. **L'arrêté d'ouverture de l'enquête précitée a été notifié par lettre recommandée - avec AR - aux propriétaires concernés - par le projet - pour les informer du déroulement de celle-ci. Ces mêmes propriétaires ont pu faire part - pendant la durée de l'enquête - de renseignements spécifiques à leur droit de propriété et rédiger des observations relatives au(x) bien(s) foncier(s) concerné(s).** Le pétitionnaire a fait afficher en mairie la liste des propriétaires pour lesquels il n'a pas réceptionné de retour de l'AR ;

▮ le plan parcellaire ainsi que les états parcellaires individuels des propriétaires, affectés par le projet, permettaient d'identifier visuellement l'emprise de l'opération ;

▮ le projet soumis à l'enquête parcellaire ne modifie pas ostensiblement les activités humaines - à l'exception des espaces spécifiques aux gares de départ et d'arrivée du télésiège quatre places - car son emprise est très limitée à l'échelle du territoire communal et de facto n'engendrera aucune moins-value agropastorale significative ;

▮ **les spécificités des servitudes sont celles prévues par la loi et sont indispensables au remplacement du télésiège du Sauze sur le territoire de la commune d'Enchastrayes.**

En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés précisément dans le rapport d'enquête, suite à une analyse circonstanciée de l'intégralité des composantes du projet, **j'émet un *AVIS FAVORABLE* afférent à l'enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes pour cause d'utilité publique pour la station de ski du Sauze - Super-Sauze**, selon les modalités définies dans le dossier d'enquête publique en intégrant les observations des propriétaires concernés par le projet et portées à la connaissance de l'autorité organisatrice de l'enquête parcellaire et à celle du maître d'ouvrage par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve - suspensive - et il ne suggère aucune recommandation de ma part. Il est cependant accompagné de la préconisation que je formule ci-après.

Ma suggestion :

▮ qu'un protocole d'accord - dûment acté à très court terme - soit établi entre lesdits propriétaires indivises de la parcelle E 715 et la CCVUSP afin de pouvoir positionner définitivement l'implantation de la gare amont du télésiège quatre places qui aura une emprise de 512 m² sur ladite parcelle.

Cinquième partie : synthèse commune aux trois enquêtes regroupées dans l'enquête publique unique.

Bien que régies par des textes législatifs différents, ces trois enquêtes nécessitent une synthèse commune.

Le public qui s'est exprimé durant ladite enquête publique unique, dans sa majorité, en formulant un avis favorable à l'opération projetée, a fait valoir que le télésiège quatre places constituera l'artère vitale de la station car il renforcera l'activité commerciale du Sauze et il apportera une ostensible plus-value à la partie haute du domaine skiable. En s'inscrivant dans une démarche en lien avec le réchauffement climatique, cette infrastructure impulsera une dynamique substantielle aux composantes socio-économiques de la station susnommée et à celles des communes limitrophes de celle-ci car ce projet s'identifie comme un vecteur réellement structurant, préfigurant la restructuration de l'offre touristique du bassin-versant ubayen, portée par la collectivité territoriale.

Fait à Saint-Crépin, le 3 juillet 2025.

Le commissaire-enquêteur,

André PASQUALI